



# ÉLABORATION DU PLUI

# PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES



DÉBAT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 27 juin 2024

# 1. En préambule



## Rappel des attendus du code de l'urbanisme

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (dit P.A.D.D.) est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L.141-3 et L.151-8 (...) et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.** Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L.153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

> Version du 12 mars 2023 / en vigueur au 15/02 2024

**Le PADD doit faire l'objet d'un débat dans chacun des conseils municipaux et en conseil communautaire, au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUi.**

## Temporalité du P.A.D.D. et conditions fixées à la traduction de ses orientations dans les pièces réglementaires du PLUi

Le PADD du PLUi de la communauté de communes Val ès Dunes (dite VED, dans la suite du document) explicite les objectifs et projets d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme ou de construction, ainsi que de préservation et de mise en valeur de l'environnement, des paysages et des patrimoines, que les élus ont retenus pour le devenir de leur territoire, à l'issue des études et concertations.

Ils sont envisagés pour **une mise en œuvre sur une quinzaine d'années, soit de l'approbation du PLUi à 2040**, en compatibilité avec la période de mise en œuvre du SCOT de Caen métropole, approuvé fin 2019, et les périodes adoptées par la Loi Climat et Résilience (2021/2030 et 2031/2040), pour l'atteinte de l'objectif de « *zéro artificialisation nette en 2050* ».

Ses objectifs et projets seront déclinés au fur et à mesure des besoins d'évolution de l'urbanisation sur le territoire, en orientations et règles dans les pièces réglementaires du PLUi, que sont les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les règlements (écrit ou graphique). Ainsi, cette traduction réglementaire sera progressive, tant pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation de l'espace et à partir de 2030, de réduction de l'artificialisation, que pour organiser progressivement l'urbanisation et l'aménagement du territoire dans le temps, en fonction de l'évolution du contexte et des besoins, mais aussi du temps nécessaire à la réalisation des projets.

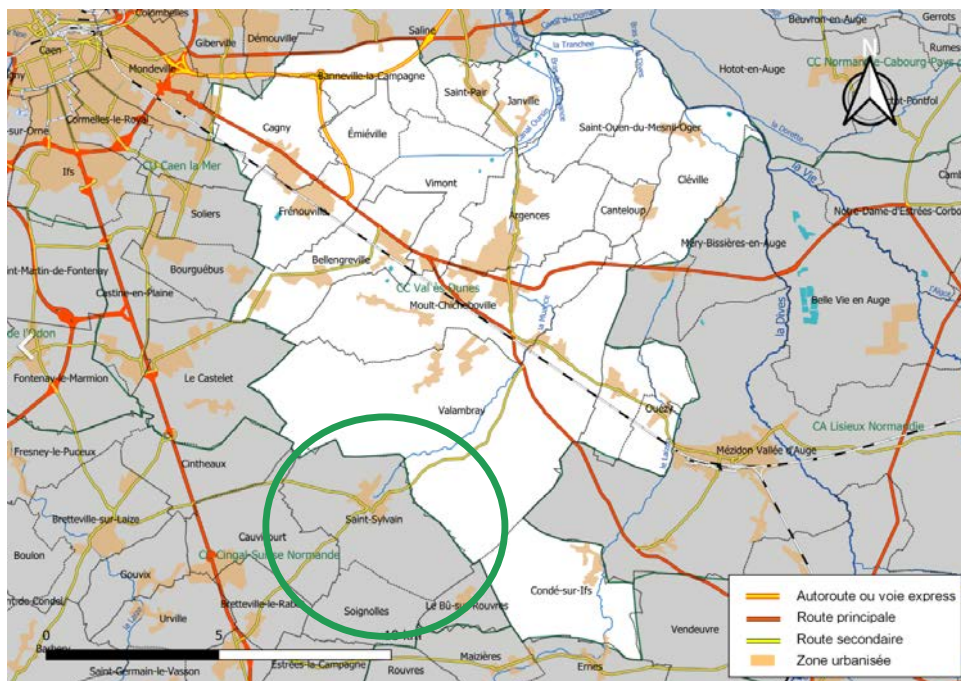
Elle sera définie, au fil du temps et en tant que besoin, par des procédures appropriées (modification, révision simplifiée, ...), sur le fondement d'une évaluation des premières étapes de mise en œuvre du PADD ou du bilan intermédiaire de sa mise en œuvre prévu par le Code de l'Urbanisme.



## Un PADD nourrit par d'autres études conduites parallèlement à l'élaboration du PLUI

- Un SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE adopté par VED fin 2022 ;
- Un SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (qui devrait faire l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLUI) ;
- La définition des zones d'accélération pour l'implantation préférentielle des énergies renouvelables sur les communes.

## Un PADD qui sera précisé si le périmètre de la communauté de communes évolue au 1<sup>er</sup> janvier 2025



## Présentation synthétique de la CC Valès dunes (INSEE 2020)

Création	: Décembre 2002 - dernière évolution du périmètre 2017
Communes	: 18 communes dont 2 communes nouvelles (soit 23 anciennes communes)
Superficie	: 165,8 km <sup>2</sup>
Population	: 18 700 habitants en 2020
Logements	: 7 720 logements dont 94% de résidences principales
Emplois	: 4 000 emplois pour 8 170 actifs
Planification	: 16 Plan local d'Urbanisme, 4 Cartes Communales et 3 communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le périmètre de la communauté de communes devrait évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (si la démarche engagée fin 2023 va à son terme) : VED intégrera la commune de Saint-Sylvain.

Ce qui augmenterait de :

- + 8% sa superficie (+1 348 ha)
- + 7,7% sa population (+1445 habitants - Insee 2020)
- + 7,7% son parc de logements (+593 - Insee 2020)
- + 4% son nombre d'emplois (+165 - Insee 2020)

Ainsi VED augmentera son poids au sein de la couronne périurbaine de Caen, en franchissant le seuil des 20 000 habitants, et confortera l'organisation de son territoire, en intégrant une commune qui dispose de services et d'équipements dont bénéficient les habitants des communes rurales de sa partie sud.

## Rappel des principales spécificités territoriales et enjeux environnementaux de VED

Val ès Dunes est une communauté de communes périurbaine, à l'intersection de plusieurs bassins de vie. Sa population dépend pour les équipements les plus structurants (hôpitaux, lycées, ...) de Caen la mer.

VED a connu une très forte croissance de son urbanisation, ces cinquante dernières années, vu les atouts, tant de sa situation à l'est de l'agglomération caennaise que de sa desserte par les infrastructures (routières ou ferroviaires). Argences est le pôle historique qui compte les équipements les plus importants : collège, centre aquatique, salle multi-activités de grande capacité, ...

Sa population présente (encore) une forte diversité sociale et générationnelle, qui pourrait se réduire avec le vieillissement général et l'importante demande immobilière, en périphérie de l'agglomération caennaise.

Et Plaine de Caen et Pays d'Auge, ce territoire ...

- dont les principaux pôles urbains sont situés le long de la RD613,
- qui est traversé de grandes infrastructures de communication, de déplacements ou de réseaux, porteuses d'attractivité mais aussi de nuisances pour les quartiers d'habitat,
- qui présente une riche biodiversité avec ses marais et des ressources majeures pour la desserte en eau potable, mais aussi un patrimoine historique et vernaculaire à mettre en valeur et des paysages à qualifier le long de l'artère centrale, la RD613,
- où l'essentiel de l'urbanisation ainsi que les grandes infrastructures de réseaux et de déplacement, se situent sur des sols à fortes potentialités agronomiques, ce qui justifie une stricte maîtrise de l'artificialisation et renforce l'importance de la restructuration du site de l'ancienne sucrerie de Cagny, vu sa taille ;

... dispose de nombreux atouts :

- ***pour polariser son développement urbain*** : ses pôles principaux d'urbanisation se situent à l'écart de zones de risques naturels majeurs, bien que certains secteurs soient concernés par les risques d'affleurement de nappe et que le pôle urbain principal Argences-Moult soit concerné par des risques d'inondation. Ils peuvent se développer à l'écart des zones d'intérêt écologique majeur bien qu'une vigilance particulière soit nécessaire au sud de Moult-Chicheboville et de part et d'autre de Bellengreville et Vimont ;
- ***pour développer le recours aux énergies renouvelables*** : VED est dès à présent un important producteur d'énergie éolienne. Il comprend d'importantes superficies de toitures et des espaces valorisables par des installations solaires, tout en étant traversé par un réseau électrique haute tension ; Il compte des activités permettant la production de biogaz, tout en étant traversé par une ligne de gaz haute pression ; ...
- ***pour décarboner les déplacements***, avec la présence de deux haltes ferroviaires et d'un réseau cyclable en cours de constitution ;

### Les fondements du PADD

- ✓ déployer un projet de territoire qui contribue à la cohésion de la communauté de communes ;
- ✓ conforter la place et l'identité périurbaine du Val ès dunes, entre la communauté urbaine de Caen la mer et les territoires plus ruraux du Pays d'Auge ;
- ✓ planifier un développement durable en compatibilité avec les objectifs portés par le SCOT Caen Métropole ;
- ✓ inscrire le territoire dans la trajectoire « zéro artificialisation nette en 2050 » et organiser son adaptation aux changements climatiques.



## 2. Orientations générales du P.A.D.D.



## AXE 1



Conforter la place et le rôle  
de l'économie du Valès Dunes  
au sein de la métropole caennaise



## LES OBJECTIFS GENERAUX

### Pour les zones d'activités économiques ou implantations isolées

- ✓ Développer l'activité économique et l'emploi local en VED en profitant des équipements existants (infrastructures routières, ferroviaires, ou de réseaux) et de la proximité avec la métropole caennaise ;
- ✓ Accompagner l'évolution des modes de travail (coworking, télétravail, nouvelles mobilités, nouvelles demandes de services, ...) ;
- ✓ Favoriser l'accueil de nouvelles activités qui valorisent durablement les ressources locales ;
- ✓ Conforter les activités qui valorisent les ressources du territoire (agricultures, carrières, énergies renouvelables, ...), lorsqu'elles sont compatibles avec le contexte agricole, environnemental et paysager ainsi que le cadre de vie des habitants ;
- ✓ Conforter les activités artisanales ou de service présentes dans l'espace rural, lorsqu'elles sont compatibles avec le contexte agricole, environnemental et paysager, ainsi que le cadre de vie des habitants ;
- ✓ Privilégier le renouvellement urbain des sites vétustes ou désaffectés (ou la renaturation de ceux qui ne justifient pas une réurbanisation) ainsi que la densification au sein des parcs d'activités existants, à l'extension de l'urbanisation sur les terres agricoles ;
- ✓ Préserver les zones où les activités logistiques, industrielles et artisanales (non commerciales) dominant, d'implantations pouvant réduire la pérennité ou les capacités de développement des entreprises implantées ; Y proscrire la création de logements, ou celle de commerces de proximité qui engendrent des flux de nature différentes ;

### Pour les commerces et services

> voir AXE 2

### Pour les activités agricoles et les carrières

> voir AXE 3



## 1- Organiser le développement économique en privilégiant la réurbanisation de sites d'activités désaffectés ou en friche tout en prévoyant la mutation en quartier d'habitat d'une partie d'entre eux

### SITE DE L'ANCIENNE SUCRERIE

Cet ancien site industriel présente d'importants atouts :

- *en termes de taille et de configuration* : 24 hectares d'un seul tenant, avec des caractéristiques géométriques, topographiques et de portance qui faciliteront sa ré-urbanisation ;
- *en termes de desserte* : il est accessible par le réseau routier structurant de l'aire urbaine caennaise (RD613, RD41 et A813) ; il est proche de la halte ferroviaire Cagny-Frénouville ; il est bordé au sud par la voie ferrée ; il est alimenté par le réseau électrique haute tension ; il dispose d'une station d'épuration.
- *en termes de situation urbaine* : il peut être desservi à l'écart des quartiers d'habitat ; il peut être séparé de ceux de Cagny par une zone tampon et l'est dès à présent de ceux de Frénouville par une coupure d'urbanisation, préservée par le SCOT.

Ainsi, sa restructuration urbaine est stratégique pour VED, vu sa taille en regard des espaces du territoire dédiés aux activités économiques de production : c'est en superficie, le troisième site économique de VED, derrière la ZA d'Argences-Moult et celle qui borde la RD41.

Il a vocation à recevoir des activités compatibles avec la proximité des quartiers d'habitat voisins (pour ne pas reconduire des nuisances telles que celles qui ont longtemps grevées la qualité de leur cadre de vie).

Il pourra, après réaffectation de la partie artificialisée, être étendu vers le nord et vers l'est, sous réserve du respect de la coupure d'urbanisation avec Frénouville.

### ENTREE NORD-OUEST DE CAGNY

La valorisation urbaine amorcée lors de l'extension/restructuration de l'entrée sud-ouest de la ville, sera poursuivie sur la partie nord-ouest.

Elle conduira à la réurbanisation des parcelles au nord de la RD613, après démolition des bâtiments vétustes. Des activités de commerces et/ou de services, à l'échelle des besoins de cette partie du territoire communautaire, pourront y être implantées.

La partie à l'est de la Rue de l'Etoile s'inscrira dans un nouveau quartier urbain mixte qui organisera la densification de l'ilot actuel, après démolition des constructions vétustes.

Ces nouvelles opérations d'aménagement seront l'occasion de reconfigurer, paysager et sécuriser l'entrée de ville ouest en bordure de la RD613, avec une égale qualité paysagère et fonctionnelle pour les piétons et les cyclistes, entre celle réalisée au sud et celle à venir au nord.

### ZA DE VIMONT

Le projet d'extension de la ZA Argences-Moult à l'ouest de la nouvelle section de la RD41, est abandonné. En conséquence, les parcelles en friche, au sud-est du village de Vimont seront restructurées, dans le cadre d'un projet global. Il assurera la compatibilité de leur nouvelle occupation avec la proximité de quartiers résidentiels, et la cohérence de leur viabilisation avec l'urbanisation à venir à l'entrée est du village.



## 2- Organiser le développement économique à partir des pôles d'activités existants en privilégiant leur densification et en les dotant d'une identité plus affirmée

*-cohérence des destinations, qualification paysagère, maîtrise des publicités et enseignes-*

### LA ZONE D'ACTIVITÉS ARGENCES - MOULT

Au centre du territoire communautaire, bénéficiant d'une très bonne desserte routière et d'une desserte ferroviaire, ce pôle multi-activités sera densifié, équipé et étendu, pour développer son rayonnement.

Les activités commerciales pour le grand public y seront recentrées, de part et d'autre de la RD613 ; parallèlement la qualité paysagère des abords de cet axe sera améliorée, en particulier par la plantation d'alignements d'arbres et une plus grande maîtrise de la publicité et des enseignes.

Au sud, ses extensions, hors l'enveloppe urbaine actuelle, seront limitées au confortement des implantations existantes et ce, sous réserve de compensations environnementales, vu l'intérêt écologique de certains espaces.

### LE SITE D'ACTIVITÉS ET D'EQUIPEMENTS QUI LONGE LA RD41

La partie sud du territoire de Bellengreville joue un rôle particulier au sein de l'aire urbaine caennaise : elle accueille de grands établissements qui ont trouvés ici un emplacement adapté à leurs activités et besoins, parce qu'il est à la fois à l'écart des zones d'habitat et des terres les plus recherchées de la plaine agricole, tout en étant proche du centre de la métropole caennaise, dans un site très bien desservi (et dont la desserte routière va encore s'améliorer) par les routes et infrastructures de réseaux.

Pour autant ce site borde des espaces naturels repérés pour leur intérêt écologique (boisements) ainsi que le site historique de la bataille de Valès Dunes.

Dans ce contexte, le projet retient le confortement des sites construits et/ou artificialisés existants, et en limite l'occupation à des établissements qui nécessitent d'être accueillis à l'écart des autres zones du territoire du fait des caractéristiques de leurs activités et dont la fréquentation est compatible avec la présence des lignes à haute tension.

Les constructions, installations et aménagements préserveront un cône de vue depuis la stèle du Mémorial de la Bataille de Valès Dunes. Ils limiteront (et compenseront) les impacts sur les boisements.

*Vu la spécificité des établissements pouvant trouver leur place dans cette partie de VED, leur implantation sera précisée au cas-à-cas, après une procédure de déclaration de projet ou de révision simplifiée qui définira les conditions environnementales, paysagères et urbanistiques (dont la desserte), adaptées à leur implantation, dans le respect des objectifs précédents.*

### LE SITE LOGISTIQUE EN LISIÈRE DE CAEN LA MER

La frange ouest de la commune de Cagny, comprend un site logistique pour la grande distribution. Il est bordé au sud par les extensions du pôle commercial que déploie Caen la mer.

Vu l'évolution de l'urbanisation dans ce secteur, ce site d'activités économiques pourra être densifié, à l'ouest de la coupure d'urbanisation entre l'agglomération caennaise et VED.

### L'ENTRÉE SUD-EST DE OUEZY

Ce site fera l'objet d'études complémentaires qui statueront sur un devenir compatible avec le voisinage résidentiel : ré-urbanisation ou re-naturation.

**3- Réserver à l'accueil d'entreprises ou d'équipements structurants, les sites qui, aux abords des nœuds de communication sur le réseau de desserte ferroviaire ou routière peuvent présenter un intérêt à moyen ou à long terme**

**ABORDS DE LA VOIE FERRÉE**

Les abords nord de la voie ferrée sur Moulton comprennent, des espaces en friche (dont certains sont possiblement pollués), qui pourront être réservés à l'accueil (à court ou long terme) d'installations d'énergies renouvelables ou d'activités économiques en lien avec la voie.

**MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE**

- ✓ *Mieux organiser l'implantation des nouvelles entreprises, en fonction de leurs secteurs d'activités et de leurs besoins de services, au sein de VED ;*
- ✓ *Préciser les objectifs de mise en valeur paysagère aux abords des voies et en lisière d'urbanisation,*
- ✓ *Préciser les objectifs de décarbonation des besoins en énergie ;*
- ✓ *Recenser les entreprises présentes dans l'espace rural pour une juste prise en compte de leurs besoins fonciers de développement ;*
- ✓ *Disposer d'une réglementation et d'une politique foncière adaptée à la mise en œuvre de la politique économique du territoire : encadrement du changement de destination ; droit de préemption ; ...*



## AXE 2 :



**Pourvoir aux besoins de  
logement en adaptant l'habitat\* aux  
enjeux environnementaux et climatiques**

*\* l'habitat est entendu comme l'ensemble urbain formé par les logements, les hébergements, les équipements publics ou d'intérêt collectif, et les services marchands ou non marchands, destinés à la population.*

## LES OBJECTIFS GENERAUX

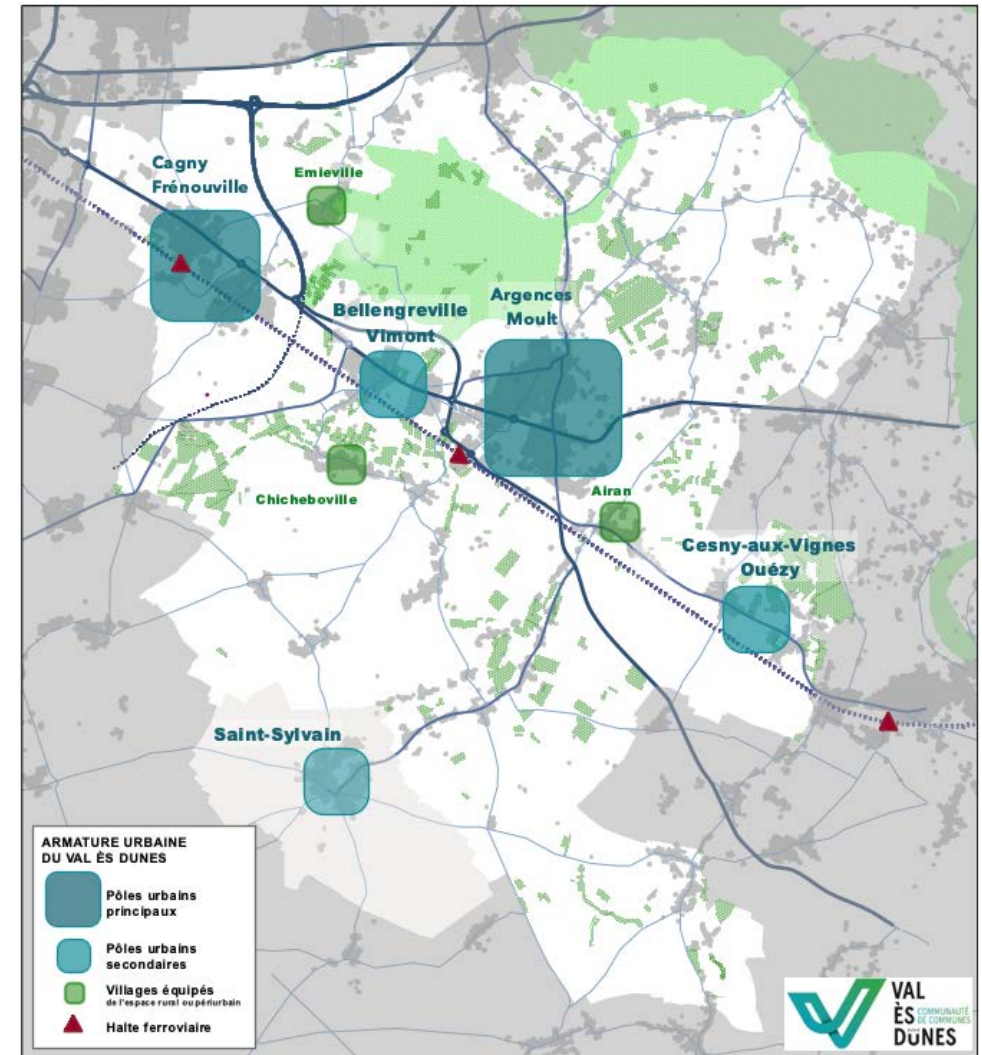
### Pour le logement et l'hébergement

- ✓ Poursuivre le développement de l'offre de logements et d'hébergements pour répondre aux besoins des populations de la couronne périurbaine caennaise ;
- ✓ Diversifier cette offre en cohérence avec la diversité des besoins et des revenus, pour préserver la mixité sociale et générationnelle qui caractérise VED ;
- ✓ Adapter la localisation de cette offre au niveau d'équipement et d'emplois de chaque partie du territoire communautaire, pour limiter l'étalement urbain et favoriser les déplacements sans voiture ;
- ✓ Privilégier dès que possible, la densification douce, le renouvellement urbain et la mobilisation du bâti de l'espace rural, à l'expansion urbaine sur l'espace agricole ou naturel.

### Pour les équipements collectifs, services et commerces

- ✓ Développer la cohérence à l'échelle de VED et l'accessibilité depuis l'ensemble des communes, de l'offre d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;
- ✓ Privilégier l'implantation des commerces et services qui contribuent à l'animation urbaine au sein des villes et villages ;
- ✓ Renforcer la polarisation de l'offre de commerces et services en limitant la dispersion sur les périphéries ou dans les zones d'activités ;
- ✓ Accompagner l'évolution des usages et les mutations actuelles du grand commerce (e-commerce, demande de proximité, remise en question des grandes surfaces, ...).

SCHEMA 1 - l'armature urbaine à renforcer



## POUR LA CRÉATION DE LOGEMENTS ET D'HEBERGEMENTS :

### *Adapter et proportionner l'offre d'habitat à la place de chaque ville ou village dans l'armature urbaine de VED*

Après avoir précisé l'armature urbaine retenue par le SCOT, avec un niveau intermédiaire de « villages-relais » :

- les besoins de logements et d'hébergements, mais aussi d'équipements et de services seront répartis en cohérence avec ce maillage ;
- la densification douce sera facilitée dans les quartiers équipés et desservis, sous réserve de la protection des espaces qui présentent un intérêt écologique ou paysager fort pour une trame verte et récréative au service de la qualité du cadre de vie ;

### *Poursuivre la diversification de l'offre*

Pour adapter l'offre de logements et d'hébergements à la diversité des besoins (pour faciliter les parcours résidentiels, pour répondre aux besoins des plus jeunes ou des plus âgés, pour loger ceux qui travaillent sur le territoire, ...), l'offre usuelle de logements individuels sera complétée :

- Les opérations d'aménagement et de construction (constructions neuves, reconstruction ou réaménagement) devront diversifier leur offre, en fonction de leur localisation, pour proposer des programmes combinant des types différents de logements et /ou de parcelles, afin de s'adapter à la diversité des besoins et des revenus (location / accession ; logements individuels / logements intermédiaires / collectifs ; petits logements / grands logements) ;
- Les objectifs de diversification seront adaptés à la taille des opérations et à leur place au sein de l'armature urbaine.

### *Organiser la mobilisation du bâti et des espaces adaptés au développement de l'habitat*

- la création de nouveaux quartiers d'habitat (par renouvellement urbain) sera organisée sur d'anciennes zones d'activités en cœur ou bordure de villes ou villages ;
- dans l'espace rural, le réinvestissement des bâtiments existants (rénovation, changement de destination, ...) sera facilité sous réserve du contexte agricole, environnemental et paysager et de la desserte par les voies et réseaux.

### *Préciser les objectifs de densification des nouveaux quartiers de logements en fonction de la taille des secteurs à construire et de la place des villes et villages, au sein de l'armature urbaine*

#### RAPPEL :

Le SCOT prévoit une « **densité nette minimale** » pour les quartiers de logements. Elle s'applique aux secteurs de projets portant sur plus d'0,5 ha.

Elle s'établit en 2024 à :

- 25 logements par hectare pour les pôles principaux,
- 15 logements par hectare pour les communes de l'espace rural et périurbain.

En compatibilité avec le SCOT, et pour prendre en compte les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, le projet retient :

- un niveau intermédiaire, en cohérence avec l'armature urbaine locale, pour différencier la *densité résidentielle nette minimale* applicable aux villages de l'espace périurbain en tension, de celle applicable aux villages ruraux.
- une *densité douce résidentielle brute minimale* au moins égale à 12 logements par hectare, applicable sur tous les espaces densifiables de superficie inférieure ou égale à 5 000m<sup>2</sup>.

## POUR UNE OFFRE D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS DE SERVICES ET COMMERCES, ADAPTÉE AUX BESOINS LOCAUX

### *Conforter l'offre d'équipements et de services à la population en l'adaptant à la place de chaque ville ou village dans l'armature urbaine de VED*

Les équipements et services seront implantés et proportionnés en cohérence avec l'armature urbaine du VED, et en compatibilité avec les orientations du SCOT. Ainsi :

- les équipements, services et commerces seront préférentiellement implantés dans les quartiers d'habitat et plus particulièrement dans le centre des villes et villages, au service de l'animation urbaine et de la proximité ;
- le plus important d'entre eux, l'agglomération d'ARGENCES-MOULT réservera des espaces dédiés à ces destinations, dans le secteur non bâti existant entre les deux communes ;
- les villages de l'espace rural et périurbain pourront aussi accueillir une offre de proximité alternative (marchés, tiers-lieux, box, ...) dès lors qu'elle se fera dans le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et qu'elle s'accompagnera des aménagements paysagers nécessaires à la préservation d'un cadre de vie de qualité.

### *Privilégier le maintien et le confortement des pôles de commerces et services de proximité existants*

Le développement commercial sera adapté et limité de façon à préserver et conforter les pôles de commerces de détail existants (et d'artisanats assimilés à du commerce de détail), soit en particulier ceux des centres-villes d'Argences et de Cagny.

### *Encadrer l'implantation de commerces et services en périphérie urbaine ou dans les zones d'activités*

La dispersion du commerce et de l'artisanat de détail dans les zones d'activités logistiques ou industrielles et artisanales, sera évitée.

### *Privilégier les aménagements durables*

Les nouvelles implantations ou l'évolution des implantations existantes s'accompagneront de plantations pour valoriser les paysages (en particulier en bordure des axes routiers principaux) et d'aménagements pour l'accès et la sécurité des piétons et des cyclistes.

La densification des implantations sera recherchée grâce à la mutualisation des aménagements (aires de stationnement, recharge électrique des véhicules, ...).



## MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE

### a) Logements - hébergements :

Le règlement et/ou les OAP préciseront :

- ✓ des objectifs de diversification de l'offre par secteur de l'armature urbaine ;
- ✓ les objectifs de densité résidentielle minimale par secteur de l'armature urbaine. Ils pourront être différenciés en fonction de la taille des secteurs à construire ou aménager, pour faciliter la densification douce.

### b) Équipements collectifs, services et commerces :

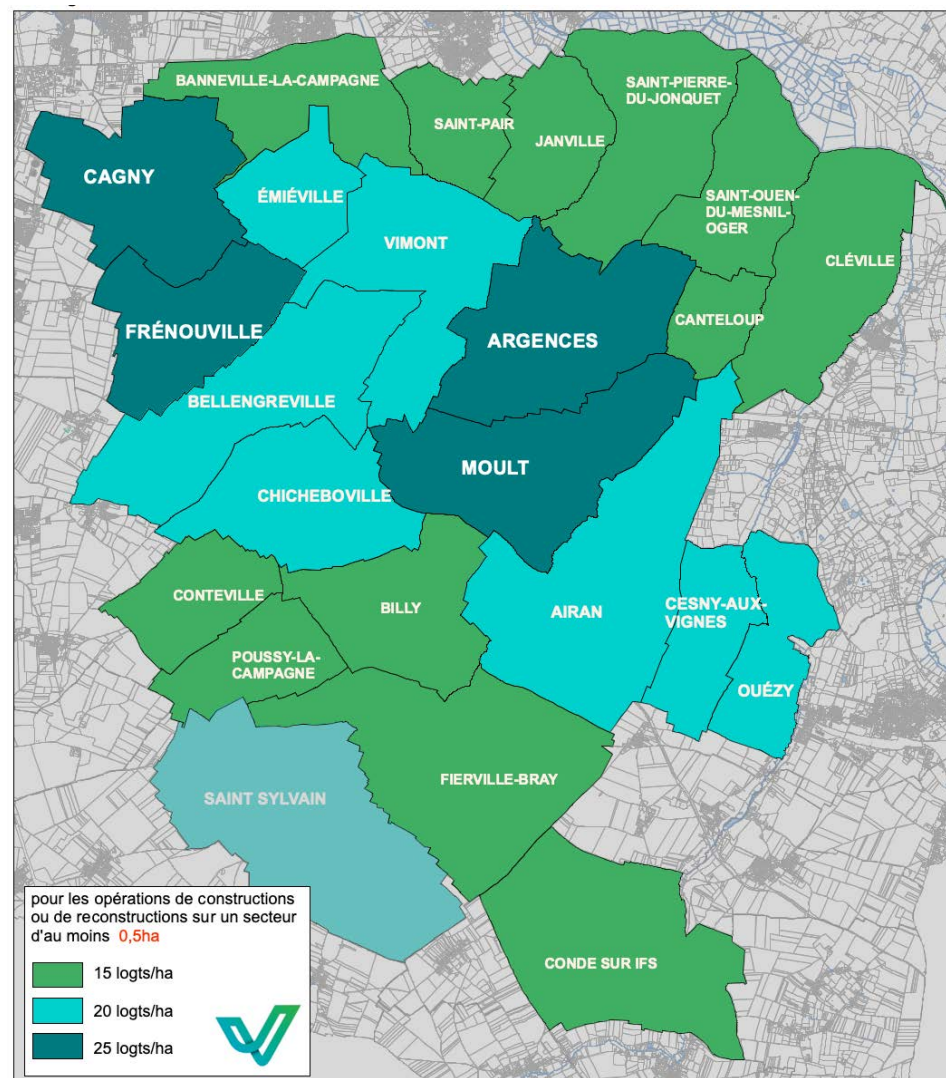
Le règlement et/ou les OAP disposeront :

- ✓ des règles ou orientations pour le maintien et le développement des pôles d'équipements collectifs ou de commerces et services :
  - Maintien de rez-de-chaussée actifs (= maîtrise des changements de destination) dans les pôles de commerces et services ;
  - Aménagement de tiers-lieux ;
  - ...
- ✓ des règles ou orientations pour le maintien ou le développement de l'attractivité des espaces publics :
  - Mise en valeur paysagère des espaces publics ou des abords d'infrastructures ;
  - Maîtrise (dont paysagère) des implantations de « box » de commerces ou de services sur les espaces privés ou publics ;

Pour disposer du foncier ou de l'immobilier nécessaire au développement de l'offre de services publics ou équipements d'intérêt collectif, les outils fonciers suivants pourront être utilisés :

- Emplacements réservés,
- Préemptions,
- Prescriptions de rez-de-chaussée actifs ;
- ...

Répartition de la densité résidentielle brute minimale par communes ou communes déléguées



sur le fondement du SCOT approuvé fin 2019

### AXE 3 :



**Protéger et mettre en valeur,  
de la Plaine de Caen au Pays d’Auge,  
les terres à fortes potentialités agricoles  
et les patrimoines écologiques et paysagers**



## Des milieux naturels remarquables ou ordinaires à préserver et mettre en valeur, tant au sein des espaces agricoles que des espaces urbanisés

### a) Pour la préservation d'une trame verte et bleue

#### à l'échelle de VED et connectée aux territoires voisins :

- Protéger strictement de l'urbanisation et des infrastructures, les grands réservoirs de biodiversité que sont les marais ;
- Maintenir la fonctionnalité des principaux corridors écologiques et développer celle des corridors secondaires repérés ;
- Protéger en conséquence, les espaces et infrastructures naturels (= habitats\*) qui la composent et favoriser la (ré)implantation de nouveaux espaces ou éléments d'intérêt biologique (en milieu rural ou urbain), lors des projets d'aménagement ou de construction ;

\* dont en particulier ceux nécessaires au cycle de vie des cigognes

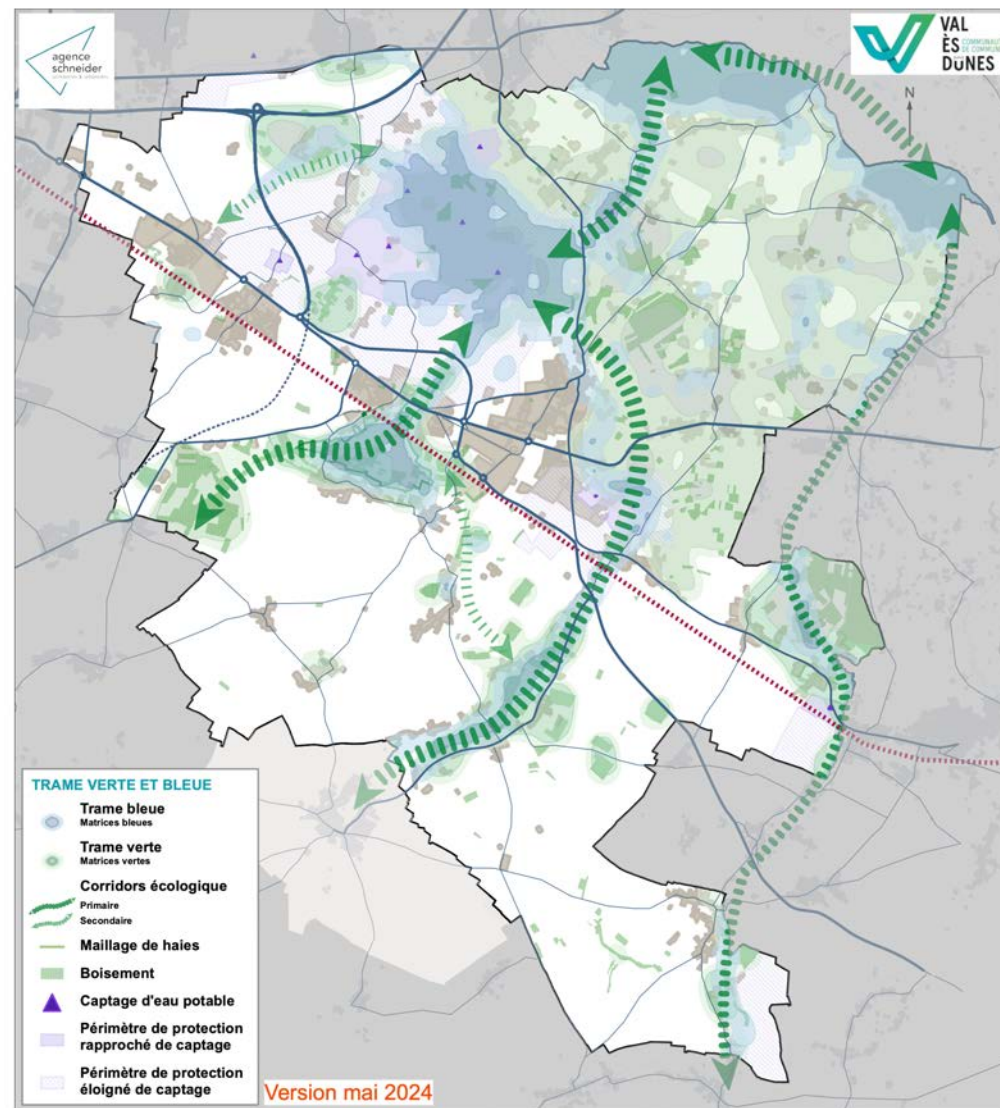
### b) Pour le maintien de l'identité bocagère de la partie nord-est du territoire

- Protéger le maillage dans sa structure et ses fonctionnalités, pour l'intérêt de ses services environnementaux et la qualité des paysagers.  
*La protection visera le service rendu plus que la préservation de la localisation exacte, ce qui autorisera des adaptations de maillage avec compensation, lors des aménagements agricoles ou urbains, si elles sont sans rupture de continuité ou perte majeure de fonctionnalité.*
- Maintenir les autres éléments constitutifs du bocage (talus, fossés, mares) pour leur intérêt tant biologique qu'hydraulique ;
- Faciliter sa valorisation économique ;

### c) Pour le (re)déploiement d'une plus forte biodiversité dans les secteurs d'openfields

- Créer dès que possible des infrastructures naturelles (haies, alignements d'arbres, bandes enherbées, etc.) lors de la réalisation de nouveaux aménagements, installations ou constructions.

SCHEMA 2 – la trame verte et bleue à conforter



**d) Pour la prise en compte des zones humides\***

*\* au sens du code de l'environnement*

- Développer l'habitat à l'écart des zones humides avérées, *sauf situation exceptionnelle au sein d'une enveloppe urbaine.*
- Assurer la préservation des secteurs qui seraient ponctuellement humides, au sein des zones ou quartiers à (ré)urbaniser, en les intégrant aux espaces paysagers, par des aménagements appropriés au service de la biodiversité et des paysages ;
- Ne permettre la création ou l'extension d'activités économiques ou d'équipements d'intérêt collectif, sur une zone humide, qu'après la stricte application du principe « éviter-réduire-compenser » c'est-à-dire, que lorsque les mesures de densification ou de localisation alternatives auront été invalidées et sous réserve de compensation ;

**e) Pour la préservation d'une trame d'espaces agro-naturels ou récréatifs non artificialisés au sein ou en lisière de l'urbanisation**

- Préserver des espaces non artificialisés en lisière d'urbanisation pour favoriser les continuités écologiques, créer des zones tampons en transition avec les espaces agricoles exploités et insérer harmonieusement les urbanisations ou installations dans le paysage ;
- Préserver, au sein des enveloppes urbaines, des espaces non artificialisés (parcs, jardins, ...) qui présentent un intérêt collectif pour les paysages ou la biodiversité ;
- Privilégier au sein de ces espaces naturels ou récréatifs, les aménagements réversibles et limitant l'imperméabilisation des sols ;

**f) Pour la protection d'une trame noire au service de la biodiversité**

- Préserver les grands réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (marais) de l'éclairage nocturne pour éviter la fragmentation de l'espace pour les espèces. Réduire le temps d'exposition et l'intensité lumineuse, lorsque l'éclairage est indispensable ;
- Réduire l'éclairage nocturne (en temps et intensité) dans les espaces urbanisés ;

**g) Pour la préservation des ressources en eau potable**

- Préserver les périmètres de protection immédiat et rapprochés de l'extension de l'urbanisation ;
- Développer les infrastructures naturelles favorables à la gestion de l'eau ou à rôle hydraulique avéré (système haie-fossé talus ; bandes enherbées, ...) dans les aires d'alimentation de captages ;
- Adapter le développement de l'urbanisation à la capacité épurative des sols dans les secteurs non desservis par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;
- Préserver de l'extension de l'urbanisation ou de la construction, les espaces qui bordent les rivières ;
- Réduire, par des aménagements adaptés, le ruissellement des eaux.

**MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE**

- ✓ *Repérage et protection des boisements d'intérêt écologique et/ou paysager ;*
- ✓ *Repérage et protection des mares (voir le schéma pluvial) ;*
- ✓ *Repérage, caractérisation et protection des haies : prise en compte de leurs localisations (au sein des marais, des périmètres de protection de captage, d'ensembles bocagers) et de leurs fonctionnalités (pour la gestion hydraulique, la biodiversité, la qualité des paysages, ...) ;*
- ✓ *Le règlement précisera en fonction du contexte (urbain ou rural) les zones de recul à préserver le long des cours d'eau lors d'implantation de nouvelles constructions, installations ou aménagements.*



## Des paysages et des patrimoines culturels à préserver et mettre en valeur, au service de l'attractivité du cadre de vie

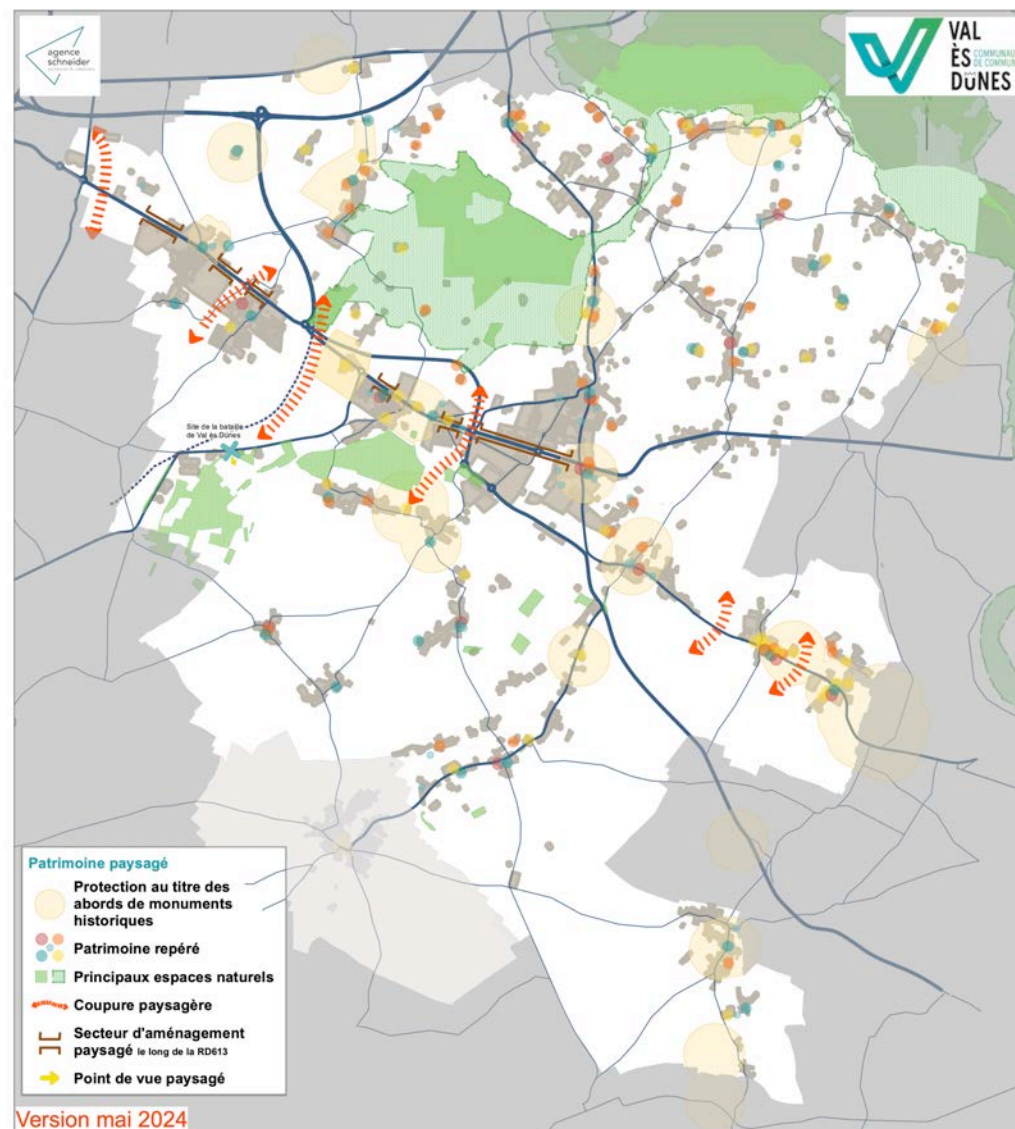
### a) Pour valoriser l'image du territoire en confortant ou restaurant la qualité des paysages perçus depuis les axes de déplacement qui le traverse

- Préserver, le long de la RD613, les coupures d'urbanisation identifiées sur le schéma d'orientation ci-contre ;
- Encadrer la constructibilité (y compris sous statut agricole) le long des voies principales (routières ou ferroviaires) pour éviter les implantations qui banalisent et déstructurent les paysages et unités d'exploitation agricoles ;
- Conditionner toute nouvelle implantation le long de ces axes à la mise en place d'aménagements paysagers en premier plan, respectueux de l'identité du territoire ;
- Aménager des espaces collectifs (aire de stationnement, belvédère, aires de pique-nique ...) au service de la découverte des atouts de VED, en particulier le long des réseaux de randonnées ;

### b) Pour la préservation et la mise en valeur des patrimoines bâtis et paysagers remarquables ou identitaires de VED

- Préserver un cône de vue sur le site de la bataille de Val à Dunes, et l'environnement de la stèle commémorative (qui pourra être déplacée) ;
- Repérer le patrimoine architectural, paysager et/ou culturel, pour assurer une préservation de ses éléments et de leur environnement, proportionnée à son intérêt ;
- Incrire harmonieusement les nouvelles constructions et installations dans les paysages locaux grâce à des plantations (arbres, haies) et des aménagements paysagers ; préciser en conséquence, la typologie des lisières d'urbanisation et des clôtures, à préserver ou à mettre en œuvre, en fonction du contexte ;

SCHEMA 3 – Patrimoines paysagers à valoriser



*Lorsque l'identité paysagère des ensembles bâtis est marquée (villages préservés de la plaine de Caen-Falaise, urbanisation vernaculaire du pays d'Auge, ...), les dispositions réglementaires au service de sa préservation seront renforcées.*

**c) Pour l'encadrement de la publicité et des enseignes**

- Préserver les paysages de bords de voies de la profusion (et cacophonie) publicitaire des enseignes et affichages ; Un règlement local de publicité / RLP(i) pourra ainsi être mis en place.

### **MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE**

- ✓ *Repérage du patrimoine architectural, paysager et culturel ;*
- ✓ *Adaptation des dispositions réglementaires de protection au niveau d'intérêt patrimonial ;*
- ✓ *Définition d'une typologie de clôtures et de lisières urbaines adaptées au contexte (urbain ou rural) ;*
- ✓ *Définition de la typologie des aménagements paysagers à mettre en œuvre, lors d'urbanisations le long de la RD613 (en cohérence avec ceux existants sur l'entrée sud-ouest de Cagny) ;*

*EN COURS : adaptation à la covisibilité réelle, des périmètres de protection des monuments historiques.*



## Des espaces fonctionnels et des sols à bonnes potentialités agronomiques à préserver, au service d'une agriculture durable et performante

### a) Pour lutter contre la réduction, le mitage ou la perte de continuité de l'espace agricole

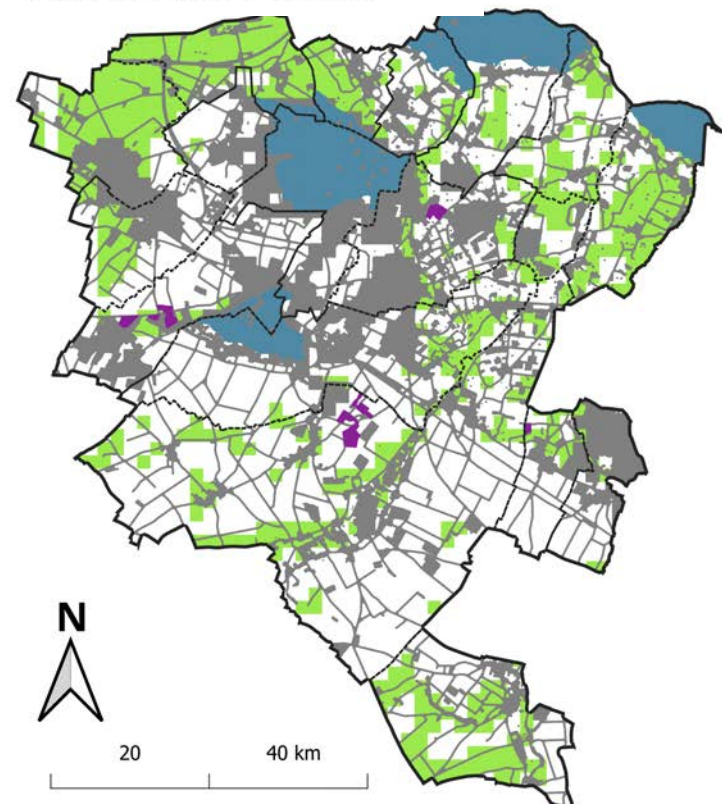
- Réduire l'étalement urbain, dont, dans l'espace rural, les extensions linéaires de l'urbanisation le long des voies et en contrepartie, privilégier le réinvestissement des sites en friche et des bâtiments vacants ;
- Encadrer la constructibilité liée à l'activité agricole ;
- Encadrer l'implantation de nouvelles constructions agricoles (dont les logements), en particulier dans les grands espaces de plaine non bâtis. Ainsi, les nouvelles constructions agricoles, à l'écart des sites d'exploitation existants, justifieront de leur nécessité pour la mise en valeur des terres alentour ;
- Définir (dans le règlement) des critères pour le changement de destination et la diversification résidentielle ou touristique, qui soient protecteurs de l'activité agricole et des paysages ;
- Éviter toute implantation d'installations solaires qui contribuerait à la réduction de l'espace potentiellement utilisable par l'agriculture.

### b) Pour conforter la fonctionnalité de l'espace agricole

- Protéger les capacités de fonctionnement et de développement des sites d'activités agricoles pérennes, dont leur ouverture spatiale et leurs accès sur les espaces agricoles environnants, en évitant en particulier :
  - ✓ les extensions d'urbanisation (dont la création de logements) trop proches,
  - ✓ les changements de destination en leur sein ou dans les zones de recul prévues par la réglementation ;

## Zones d'enjeux agronomiques / DONNÉES VIGISOL-

- Systèmes céréalier, maraichage et élevage -  
Classes "assez bonne" à "très bonne" \*



Limites administratives

--- Limites communales

▭ Limite intercommunale

Zones d'enjeux agronomiques

■ Enjeux "fort"

■ Zone de marais

■ Zone de carrières

■ Espaces artificialisés ou non renseignés

- Créer des zones "tampons" non bâties avec les quartiers d'habitat ;
  - Adapter la desserte de l'espace agricole aux enjeux actuels (taille des engins / reconfiguration à l'écart des quartiers d'habitat ou du centre des villages).
- c) Pour préserver de l'urbanisation les terres à haute potentialité agronomique**
- Préserver la ressource agricole, envisagée du point de vue du sol. Pour cela, les terres à bon ou très bon potentiel agronomique, seront globalement préservées, le principe « éviter-réduire-compenser » leur sera appliqué, lors des choix d'urbanisation.

### **MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE**

- ✓ *Dessin de zones urbaines et d'urbanisation future respectueuses des proximités de sites ou d'espaces agricoles ;*
- ✓ *Dessin de zones urbaines et d'urbanisation future qui prennent en compte les potentialités agronomiques des sols ;*
- ✓ *Affectation des fonds de compensation agricole à des projets qui privilégient l'amélioration de la fonctionnalité et de la durabilité de l'économie agricole locale :*
  - *Amélioration de la desserte de l'espace agricole (à l'écart des villes et villages, dès que possible) ;*
  - *Re-création de la continuité du maillage de desserte de l'espace agricole ;*
  - *Création de zones tampons entre l'urbanisation et l'espace agricole ;*
  - ...



## AXE 4 :



**Aménager et construire  
différemment, pour adapter VED  
à la transition énergétique et climatique**

## Pour plus de recours à des mobilités moins carbonées

### a) Pour plus de déplacements de proximité sans voiture

- Partager et réduire l'espace dédié aux voitures dans les villes et villages, au profit des modes doux de déplacement (voies pédestres et/ou cyclables) et de la qualité du cadre de vie (plantations, désimperméabilisation), grâce à de nouveaux choix d'aménagement de l'espace collectif ;

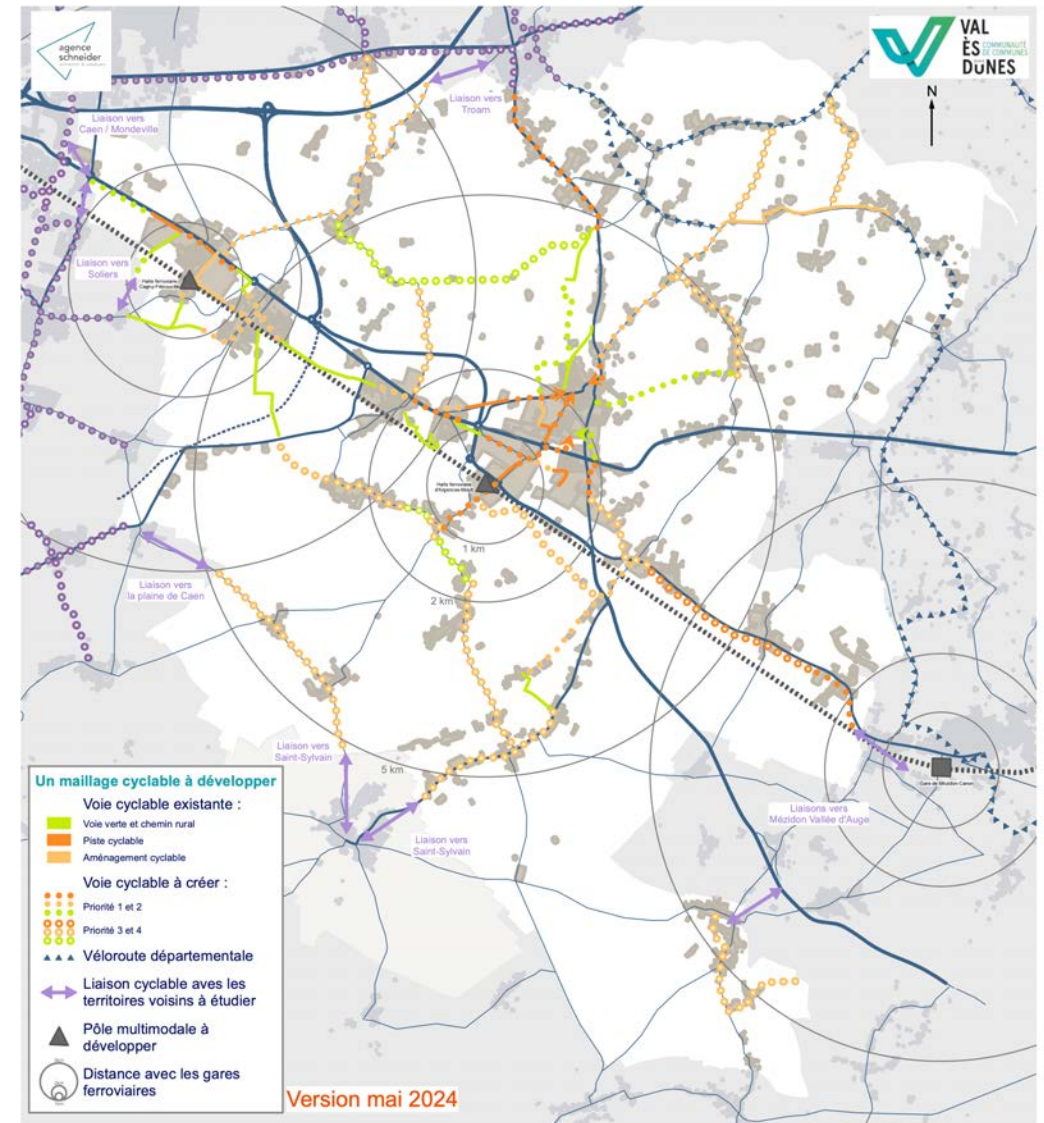
### b) Pour la création progressive d'un réseau de voies et d'aménagements pour les cyclistes et les piétons

- Baliser (itinéraires) et aménager (adaptation ou création d'infrastructures) l'espace public pour favoriser les déplacements sans voiture, à pied, à vélo ou en petits véhicules électriques ;
- Déployer le réseau cyclable et pédestre par étapes, au fur et à mesure de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire ;
- Faciliter l'implantation des équipements et services liés au vélo, à proximité du réseau cyclable ;

### c) Pour développer le recours au train et l'intermodalité autour des haltes ferroviaires

- Permettre le franchissement des voies en toute sécurité ;
- Poursuivre la mise en place d'accès cyclables sécurisés ;
- Poursuivre la mise en place d'aires de stationnement (voitures ou cycles) ;
- Faciliter l'implantation de commerces et services et en particulier d'espaces de co-working autour des haltes-ferroviaires ;

## SCHEMA 4 – Schéma cyclo-pédestre à mettre en œuvre



**d) Pour la poursuite de l'équipement routier de l'aire urbaine caennaise**

- Prendre en compte le Projet d'Intérêt Public d'échelle nationale qui est la réalisation du dernier tronçon routier du contournement sud de Caen, qui permettra la liaison entre les A13 et RN158.

*Celui-ci prendra en compte la sobriété foncière en compatibilité avec l'objectif « ZAN2050 » ; Il pourra dans une première étape ne conduire qu'à la réalisation d'une 2x1 voie.*

- Poursuivre la sécurisation et la hiérarchisation du réseau routier, pour réduire l'incidence sur les quartiers d'habitat, des flux de transit au sein de l'aire urbaine caennaise ou de ceux liés aux activités de production (dont les carrières) ; Organiser en conséquence, la desserte des établissements engendrant d'importants flux de poids lourds ou d'engins agricoles, à l'écart des villes et villages ;
- Prendre en compte, lors des futurs aménagements urbains au sein des villes et villages qui longent la RD613, son nouveau tracé et le futur maillage du territoire par le contournement sud : déplacements des zones de bruit ; nouveau plan de circulation ; nouvelles opportunités d'urbanisation ; place libérée pour le stationnement et les déplacements des piétons et cyclistes ; ... ;

**e) Pour plus de déplacements décarbonés**

- Déployer un réseau d'installations pour la recharge des véhicules électriques, en particulier sur les espaces publics et les pôles d'emplois (publics ou privés) ;

**MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE**

- ✓ Prendre en compte et préciser le SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE ;
- ✓ Préciser systématiquement dans les OAP sectorielles, les réseaux cyclables et/ou pédestres à réaliser et les raccordements viaires à préserver ; Les financer dès que possible dans le cadre des opérations d'aménagement.

## Pour plus de recours à de l'énergie renouvelable

### a) Pour encadrer l'extension des champs éoliens

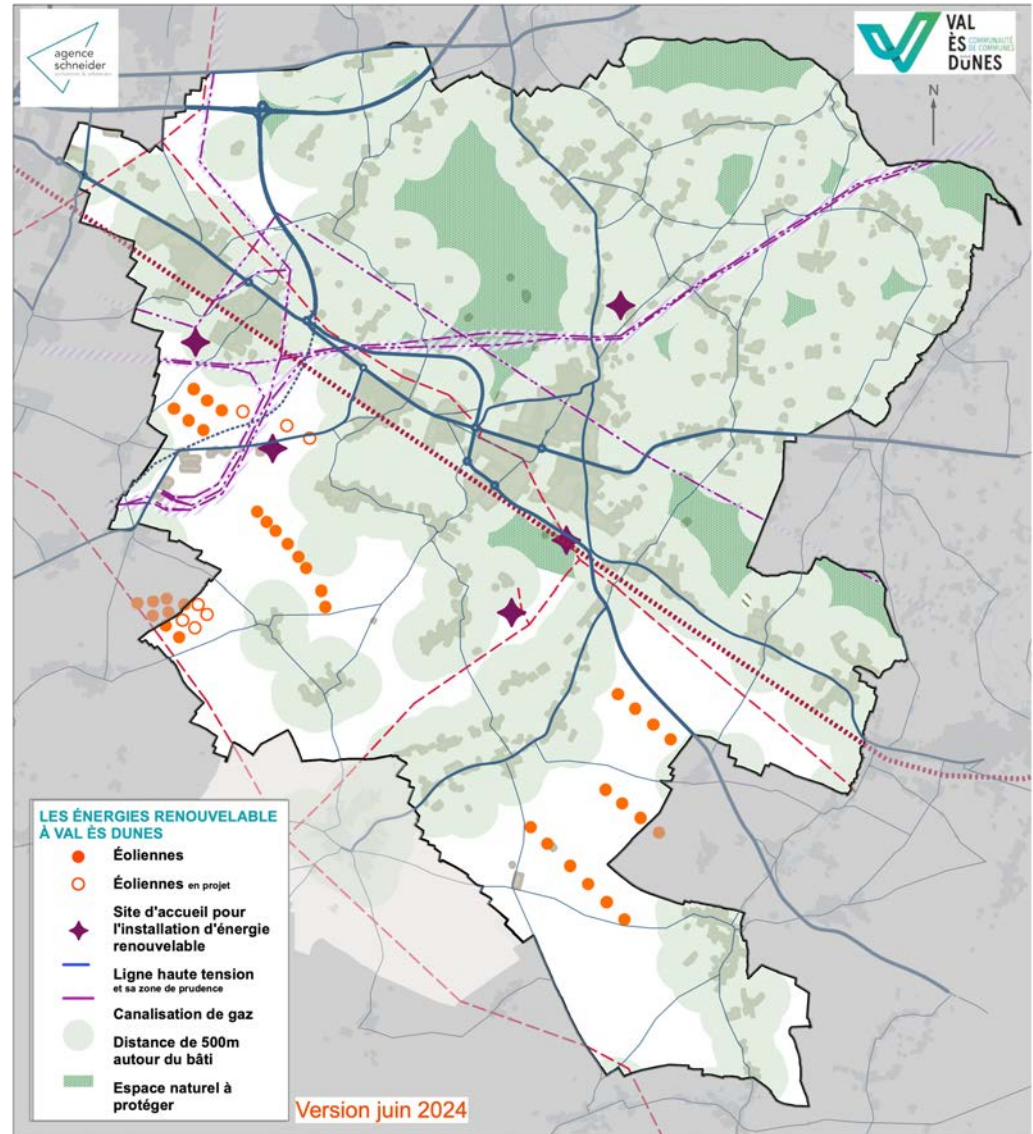
VED est le principal producteur d'énergie éolienne de l'aire urbaine caennaise. Vu l'importance des parcs existants ou en projet, l'évolution de la production sur le territoire :

- sera limitée à une montée en capacité des parcs existants, dans le cadre d'une extension limitée des zones actuelles d'accueil, sans réduction des reculs existants par rapport à l'habitat ;
- pourra faire l'objet d'une limitation des hauteurs d'éoliennes et d'une distance d'implantation minimale ;
- ne pourra pas conduire à l'implantation de nouveaux parcs dans la partie du territoire au nord de la RD613 et à l'est de l'A813, vu la présence des grands réservoirs de biodiversité du territoire et le caractère de l'urbanisation et des paysages de sa partie bocagère.

### b) Pour développer la production d'énergie solaire

- la production d'énergie solaire dans les quartiers urbains, par des installations en ombrières ou sur bâtiments, sera favorisée, sachant que le territoire est traversé par un important réseau électrique à haute tension ;
- dès les études d'organisation des nouveaux quartiers, l'orientation des constructions sera étudiée pour la préservation de l'ensoleillement d'hiver dans les espaces de vie des logements ou hébergements ;
- dans l'espace agricole et naturel, les installations solaires ne pourront être autorisées que dans le cadre fixé par la loi à l'agrivoltaïsme, et le SRADDET de NORMANDIE ;
- *les installations solaires pourront contribuer à la revalorisation des sols artificialisés ou des sols pollués qui ne peuvent pas retrouver d'affectation agricole ; Elles feront l'objet d'une insertion paysagère soignée ;*

## - SCHEMA 5 – Recours aux énergies renouvelables



**c) Pour développer la production de biogaz**

- la méthanisation pourra être développée sous réserve de l'insertion paysagère des nouvelles installations, et de la prise en compte des voisinages résidentiels ;
- les installations seront préférentiellement localisées au sein des sites d'exploitation agricole, dans des zones d'activités industrielles ou à proximité des réseaux de gaz haute pression, si le biogaz doit y être injecté ;

**d) Valorisation énergétique de la biomasse**

- la préservation du maillage bocager contribuera à une plus large exploitation du Bois-énergie ;
- le recours au Bois-énergie dans les quartiers urbains ou pour le chauffage des constructions publiques sera favorisé.

**MISE EN ŒUVRE RÉGLEMENTAIRE**

---

- ✓ *Préciser les secteurs d'accueil préférentiel pour les différentes énergies renouvelables ;*
- ✓ *Prendre en compte le plan d'actions du PCAET de CAEN METROPOLE.*

### **Pour un aménagement durable du territoire**

Afin de ne pas exposer davantage de populations à des risques naturels (existants ou prévisibles), à des risques anthropiques ou à des nuisances et pollutions, le projet d'urbanisation repose sur les grands objectifs suivants :

#### **a) Risques naturels liés à l'eau ou aux sols**

- Préservation des zones d'expansion de crue ; urbanisation à l'écart des zones de débordements de nappe ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols ;
- Confortement et développement des infrastructures (talus, fossés, digues, mares, haies, boisements, ...) qui contribuent à la maîtrise des risques (d'inondation, de ruissellements, de glissements de terrains, ...)
- Encadrement strict de l'évolution de l'occupation dans les zones de risques ;

#### **b) Risques liés aux infrastructures de réseaux**

- Encadrement de l'extension de l'urbanisation (et en particulier de l'habitat), aux abords des canalisations de gaz à haute pression et des lignes à haute tension, en prenant en compte les risques pour la santé humaine qui sont liés aux champs électromagnétiques ;

#### **c) Risques et nuisances liés aux installations et activités (industrielles, agricoles, ...)**

- Organisation de la mixité fonctionnelle en tenant compte des risques et nuisances ;
- Application du principe de réciprocité : la première implantation impose le recul de celles avec lesquelles elle ne serait pas compatible, et qui viendrait s'implanter ensuite.

#### **d) Bruit des infrastructures et des installations**

- Encadrement de l'extension de l'urbanisation (et en particulier de l'habitat), aux abords des voies bruyantes ;

### **Pour des quartiers durables qui concilient densité, mixité, sobriété énergétique et qualité du cadre de vie**

#### **a) Décarbonation**

Les projets privilégieront :

- Le recours aux matériaux biosourcés ;
- La mise en place de réseaux viaires facilitant les déplacements de proximité sans voiture ;
- ...

#### **b) Sobriété énergétique / constructions et aménagements bioclimatiques**

Les projets étudieront :

- Le bon ensoleillement des logements pour tirer le meilleur parti de l'énergie solaire ;
- La protection contre les vents ;
- La récupération des eaux de pluie, pour la réduction des consommations sur le réseau d'eau potable ;
- La limitation des imperméabilisations et la disposition d'arbres sur les espaces collectifs pour éviter les îlots de chaleur ;
- L'utilisation de matériaux à fort albedo, mais en harmonie avec les paysages ;
- ...

#### **c) Qualité du logement**

- Les projets doteront chaque logement, d'un espace extérieur attenant dont la taille sera cohérente avec la taille du logement ;
- Ils privilégieront les logements à double exposition en évitant les logements seulement exposés au nord.
- ...



## En synthèse : Inscription de VED dans la trajectoire « ZAN 2050 »



## Application de la Loi Climat et Résilience, dans l'attente de la modification du SCOT

*La Loi pour la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021, prévoit un objectif de « zéro artificialisation nette en 2050 », à traduire par chaque territoire, progressivement par décennie.*

*Dans une première étape, la loi prévoit que soit décomptée la consommation de l'espace entre 2021 et 2030 et que celle-ci soit réduite de moitié, comparée à celle de la période de 2011 - 2020.*

*Elle délègue au SRADDET, puis au SCOT, la charge de fixer le pourcentage de réduction de la consommation de l'espace qui sera applicable par EPCI, pour la première décennie, soit 2021-2030, puis celui qui sera applicable pour la réduction de l'artificialisation lors de la décennie suivante, soit 2031 - 2040.*

*A ce stade de l'élaboration du PLUi de VED, si les orientations retenues par le SRADDET sont connues, celles du SCOT Caen Métropole ne le sont pas encore et il demeure de nombreuses interrogations sur les outils et méthodes pertinents pour mesurer la consommation de l'espace, et demain, l'artificialisation.*

*En conséquence, pour s'inscrire dès à présent dans la trajectoire visant au « ZAN 2050 », le PLUi, dans son diagnostic précise la méthode de calcul qu'il retient pour apprécier la consommation de l'espace entre 2011 et 2020, et calculer en conséquence la réduction qu'il devra appliquer pour la période 2021-2030.*

*Pour ce qui concerne le calcul de l'artificialisation, dont la réduction s'appliquera à partir de 2031, le PADD retient un objectif prévisionnel de réduction, qui sera d'ici-là précisé sur la base d'une méthode qui le sera aussi. Il n'est donc qu'indicatif.*

### Objectifs chiffrés de réduction de la consommation de l'espace pour la période 2021-2030

Le PLUi sera compatible avec les orientations qui seront fixées par le SCOT de Caen Métropole lorsqu'il sera mis en compatibilité avec le SRADDET. Dans cette attente, il est retenu l'objectif suivant :

**> LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE entre 2021 et 2030 sera au moins égale à 53%\* de celle décomptée, avec la même méthode, entre 2011 et 2020.**

\* Ce taux de réduction correspond au taux que prévoit le SRADDET pour VED, après l'application d'une pondération sur la base de 5 critères :

1. les dynamiques économiques : évolution de l'emploi salarié privé sur 2016-2021 (source URSSAF),
2. la trajectoire de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers rapportée à l'évolution de la population,
3. le rôle des centralités : pôles inscrits dans l'armature régionale (SRADDET) ou constituant des pôles d'attraction,
4. l'évolution du nombre de ménages entre 2008 et 2018,
5. la part des espaces naturels protégés ou repérés par rapport à la superficie du territoire.

### Objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation pour la période 2031-2040

Le PLUi sera compatible avec les orientations qui seront fixées par le SCOT de Caen Métropole, lorsqu'il sera mis en compatibilité avec le SRADDET.

Dans cette attente, l'objectif prévisionnel est le suivant :

**> la réduction de l'artificialisation entre 2031 et 2040 sera au moins égale à 50% de celle décomptée avec la même méthode entre 2021 et 2030.**

